

COMEVAL

**Commission d'évaluation des
chercheurs du
développement durable**

Règlement intérieur

1 REFERENCES

Les textes de référence définissant les conditions de fonctionnement de la Commission d'évaluation des chercheurs du développement durable (COMEVAL) sont les suivants :

- code de la recherche,
- décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable,
- arrêté du 12 juin 2015 fixant les principes de fonctionnement de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret n°2014-1324 du 4 novembre 2014 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable,
- ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

A ces textes réglementaires s'ajoutent la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Le règlement intérieur de la Commission, approuvé par ses membres, définit les règles de son fonctionnement.

2 MISSIONS GENERALES DE LA COMMISSION

2.1 POUVOIRS ET MISSIONS

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans renouvelables une fois. Leur présence assidue aux séances est nécessaire à la bonne marche des travaux. Notamment, il convient de veiller au bon équilibre entre membres élus et choisis. La commission demandera au ministre le remplacement d'un membre choisi qui participe insuffisamment aux travaux, en souhaitant que les membres choisis démissionnaires soient remplacés dans l'année qui suit. Les membres élus titulaires empêchés pour la durée du mandat sont remplacés par les membres suppléants.

La commission d'évaluation, compétente à l'égard des chercheurs du développement durable, intervient :

- dans le processus d'évaluation périodique des chercheurs dans leur environnement de recherche (évaluation lourde et évaluation légère) ;

- pour avis sur les avancements de grade des chercheurs : avancement à la hors classe des chargé de recherche, avancements des directeur de recherche de première classe, des directeur de recherche de classe exceptionnelle et pour avis sur l'avancement d'échelon au sein de la classe exceptionnelle ;
- pour le recrutement sur concours des chargés et des directeurs de recherche en tant que jury d'admissibilité et pour les équivalences de diplômes ou travaux.

L'avis de la commission est également sollicité pour la titularisation des chargés de recherche stagiaires, l'accueil en détachement dans les corps de chercheurs du développement durable et l'intégration des agents détachés dans ces corps, les reclassements et les mutations des chercheurs, les licenciements pour insuffisance professionnelle et les demandes d'éméritat.

La commission peut être saisie, par le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, de toute demande d'avis relevant de sa compétence et en particulier de demandes de rapports concernant la recherche dans ce ministère.

Après l'adoption de son règlement intérieur, la commission d'évaluation nomme en son sein un bureau. Le bureau comporte six membres dont le président. Il est composé à moitié d'élus (dont au moins un CR et au moins un DR) et à moitié de choisis.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 2015 susvisé la commission d'évaluation peut constituer en son sein des sections comportant au moins douze membres à parité entre élus et choisis. Les membres de la commission peuvent être membres de plusieurs sections.

La commission peut décider de modifier son règlement intérieur ; dans ce cas, la délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

La COMEVAL est une instance scientifique qui fonctionne de façon souveraine et indépendante. Elle fixe ses règles de fonctionnement dans le respect des missions qui lui sont attribuées par le décret no 2014-1324 du 4 novembre 2014 et l'arrêté du 12 juin 2015 susvisés.

Les conditions du bon fonctionnement de la COMEVAL, de son indépendance, de la qualité de ses travaux, et de sa reconnaissance par les personnels imposent :

- à la commission qui est composée paritairement de membres élus par les chercheurs du développement durable et de membres choisis par le ministre chargé du développement durable de s'attacher à respecter cet équilibre dans ses modalités de prise de décision.
- aux membres de la commission de respecter les règles déontologiques énoncées plus loin.

Pour assurer la bonne marche des travaux de la commission, il peut être demandé, par le bureau, à certains membres suppléants, en fonction de leurs compétences, de rapporter sur des dossiers et de participer aux réunions concernées. Par contre, ils ne peuvent pas participer aux votes, sauf s'ils remplacent des membres titulaires élus.

Impartialité

Le principe d'équité à l'égard des dossiers examinés doit conduire chaque membre de la commission à traiter tous les dossiers avec une égale attention en tenant compte de tous les éléments fournis, à signaler les conflits d'intérêts qu'il peut y avoir et à se récuser s'il estime que ces conflits sont de nature à porter atteinte à son impartialité. L'évaluateur doit avoir un devoir de retenue lorsque des délibérations traitent un dossier par lequel il est personnellement concerné. Ceci peut aller jusqu'à la non-participation aux débats et aux votes dans les cas définis § 3.7.

Confidentialité

Hormis les documents rendus publics dans les conditions rappelées par le présent règlement, tous les travaux de la commission, tous les propos tenus en son sein ou au sein de ses sections, les noms des rapporteurs et leurs avis sont confidentiels. La commission a en revanche un devoir de transparence qui doit la conduire à rendre publiques les règles de son fonctionnement. Chaque membre a l'obligation de signaler tout manquement à l'éthique de la personne évaluée. Les rapports individuels sont des documents de travail de la commission et sont confidentiels. Seuls peuvent être diffusés les documents adoptés par la commission en séance plénière.

Transparence

Le rapporteur doit motiver ses conclusions de façon argumentée en évitant les sous-entendus et les jugements ambigus. Le président de la COMEVAL pourra, sur demande, donner des informations supplémentaires aux chercheurs évalués ou à leurs employeurs sur les avis et recommandations émis par la commission.

2.3 RELATIONS ENTRE LA COMMISSION, L'ADMINISTRATION ET LES ETABLISSEMENTS

Les relations de la commission avec l'administration et les établissements employeurs des chercheurs du développement durable doivent être organisées dans le respect des principes évoqués ci-dessus afin de lui permettre de remplir au mieux ses missions. La commission d'évaluation présente son rapport annuel devant les représentants de l'administration et des établissements employeurs des chercheurs.

Le calendrier des travaux de la commission doit être fixé suffisamment à l'avance pour permettre une bonne information des personnes concernées par les diverses procédures d'évaluation, d'avancement ou de concours. Ceci implique, de la part de la commission, un souci de planification de ses travaux, et de la part de la direction des ressources humaines (DRH) et de la direction de la recherche et de l'innovation (DRI) du ministère, la communication très à l'avance des calendriers d'évaluation, d'avancement ou de concours.

La DRH et la DRI du ministère assurent conjointement le secrétariat de la commission et de son bureau.

3 REGLES DE FONCTIONNEMENT

3.1 CALENDRIER

Chaque année la commission se prononce sur :

- un projet de calendrier de travail pour l'année suivante,
- un projet d'organisation des différentes procédures d'évaluation et de recrutement (propositions de créations des sections, préparation des séances plénières, secrétariat, etc.).

3.2 RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président dirige les débats de la commission. Il veille à la transparence et l'équité des décisions prises par la commission. Il répond aux demandes d'informations sur les décisions prises par la commission.

Il peut être mandaté par la commission suite à l'évaluation d'un chercheur pour le contacter ou contacter son employeur.

Il assure les relations avec les employeurs, la DRH, la DRI, les jurys d'admission, les personnalités extérieures qui participent aux travaux d'évaluation. Il présente en particulier le rapport annuel de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsqu'il est amené à se retirer des débats pour l'une des raisons évoquées plus loin, le président délègue son rôle à l'un des membres choisis de la commission.

Le président convoque le bureau et fixe son ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, le président délègue son rôle à l'un des membres choisis du bureau.

3.3 RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare l'ordre du jour des séances et prépare la mise en place des sections de la commission pour les réunions concernant les évaluations des chercheurs. Il désigne les rapporteurs pour chacun des dossiers à instruire dans le cadre des missions de la commission.

Il est informé sur les conflits d'intérêts et statue en conséquence.

Pour les concours, il propose à la commission la composition des sections de jury.

3.4 RÔLE DES SECTIONS

Pour assurer ou préparer certaines de ses missions, la commission d'évaluation des chercheurs peut constituer des sections. La composition des sections et les travaux qui leur seront confiés seront proposés par le bureau. Les sections rendront compte de leurs activités en séances plénières de la commission qui prendra les décisions finales. Pour la mission d'évaluation les sections prépareront des propositions d'avis qui seront présentés et discutés en séance plénière de la commission.

3.5 RÔLE DES EXPERTS EXTÉRIEURS

Pour l'évaluation des chercheurs ou pour compléter les sections d'audition lors des recrutements, la commission peut faire appel à des spécialistes extérieurs nommés par

décision du directeur de la recherche et de l'innovation, sur proposition du président de la commission. Ces spécialistes extérieurs seront choisis en fonction de leurs compétences scientifiques.

3.6 RÔLE DU SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission assure un appui au président pour élaborer les projets de calendrier de travail, préparer et organiser les réunions, préparer les travaux et les suivre, rédiger les relevés de décisions. Il transmet les dossiers, documents et informations nécessaires aux membres de la commission. Il assure l'archivage des dossiers et des avis rendus. Il se charge également de la diffusion des documents que la commission souhaite rendre publics.

3.7 MODALITÉ DE PRISE DES DÉCISIONS

Toute délibération nécessite la participation de la moitié au moins des membres choisis et de la moitié au moins des membres élus. Le quorum est considéré comme atteint en tenant compte des membres présents ou représentés ou participant aux délibérations au moyen de communication à distance.

Les séances de la COMEVAL ont vocation à être organisées le plus souvent possible sans recourir à un moyen de délibérations à distance. Il sera fait recours à la participation de membres aux séances par le moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, qu'à titre exceptionnel, s'il est impossible de réunir le quorum dans un délai utile.

Chaque membre choisi par le ministre ne pouvant être présent peut donner mandat à un autre membre choisi pour le représenter. Chaque membre choisi ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Lorsqu'un avis ou une décision s'exprime formellement par un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles portant sur des modifications de son règlement intérieur pour lesquelles la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Restrictions :

Les membres de la commission ayant un rapport trop direct avec les chercheurs évalués ou les candidats à un poste ne devront pas participer aux débats et aux votes.

En particulier, s'abstiendront de participer aux séances et **aux débats et votes relatifs** à un recrutement, un avancement ou une évaluation :

- les membres de la commission concernés par un avancement ou candidats sur un poste à pourvoir ;

- les membres de la commission ayant une autorité directe sur un candidat ou une candidate dont le dossier est examiné, ou sur le poste à pourvoir ;
- les membres de la commission étant les subordonnés d'un candidat ou d'une candidate ;
- les membres de la commission encadrant ou ayant récemment encadré les travaux d'un candidat ou d'une candidate dont le dossier est évalué ou ayant des publications en commun de moins de 5 ans ;
- Les membres de la commission ayant eu des relations professionnelles, hiérarchiques ou personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate ;
- les membres de la commission dont les travaux sont ou ont été encadrés par un candidat ou une candidate à un poste, un avancement ou soumis à une évaluation ou ayant des publications en commun de moins de 5 ans ;
- les membres de la commission ayant un lien proche de parenté, ayant ou ayant eu des liens intimes et/ou affectifs avec un candidat ou une candidate ;
- les membres de la commission ayant déjà pris des positions publiques affirmées au sujet d'un candidat ou d'un candidate ou de sa candidature à un emploi ;
- D'une manière plus générale les membres de la commission dont la présence est susceptible d'être perçue par des tiers comme remettant en cause l'impartialité des travaux de la commission.
- sont en conflit d'intérêt pour :
 - l'ENTPE, l'ENPC : les agents d'un même laboratoire ou d'une même unité de recherche ;
 - l'IFSTTAR : Les agents d'un même laboratoire ou d'un laboratoire du même département localisé sur le même site ;
 - l'IGN et Météo France : l'ensemble des agents ;
 - le CEREMA : les agents d'une même équipe projet de recherche.

Le président veille à l'application de ces règles, mais il appartient également à chacun de juger dans quelle mesure son implication personnelle est susceptible de fausser son jugement scientifique et, le cas échéant, de s'abstenir de participer aux débats et de voter.

3.8 DOCUMENTS

Les documents élaborés par la commission (convocation, ordre du jour, relevé de conclusions, décisions, avis, rapports) sont archivés par le secrétariat.

Tous les documents diffusés aux membres de la commission sont diffusés également aux suppléants des membres élus. Les membres élus candidats à un concours ou à une promotion ne peuvent avoir accès aux documents se rapportant à ce concours ou à cette promotion.

3.9 COMMUNICATIONS

Un relevé de décisions de chaque séance est élaboré par le secrétariat de séance assuré par l'administration et soumis au président. Après signature par ce dernier, et le cas échéant validation par les membres de la commission, il est communiqué aux membres de la commission, aux directions des organismes et des services, à la DRI et à la DRH, et mis en ligne dans la rubrique réservée aux membres de la commission du site de l'administration centrale prévue à cet effet.

4 METHODE DE TRAVAIL

4.1 DESIGNATION DES RAPPORTEURS

Les rapporteurs sont désignés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 juin 2015 susvisé, par le bureau.

4.2 GUIDE ET REFERENTIELS POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMEVAL

Pour préciser les méthodes de travail, un guide, des référentiels et des supports ont été élaborés et adoptés par la commission. Ils sont mis à disposition des membres pour mener leurs travaux et à celle des chercheurs pour présenter leurs dossiers. Ils portent notamment sur le recrutement, l'évaluation, la promotion des chercheurs et l'éméritat.

Ces documents pourront évoluer dans les mêmes conditions prévues pour leur mise en place.

4.3 CRITERES D'EVALUATION ET DE JUGEMENT

Une liste de critères d'évaluation a été adoptée par la Commission lors du vote du *Guide et référentiels pour l'organisation des travaux de la COMEVAL*.

La commission est souveraine dans les modalités d'application de ces critères, dans la définition de l'équilibre à respecter entre ces critères, dans l'utilisation de pondérations éventuelles ou de critères complémentaires.